

N° 032/CA du répertoire

N° 2002-093/CA du greffe

Arrêt du 17 février 2005

Affaire : **KOFFI Félix Bernard**

C/

Préfet Atlantique

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

La Cour,

Vu la requête introductive d'instance valant mémoire ampliatif en date à Cotonou du 15 juillet 2002, par laquelle Maîtres Gabriel et Romain DOSSOU, conseils de Monsieur KOFFI Félix Bernard, Agent Commercial, demeurant et domicilié au lot 50 C Tokplégbé Finangnon PK6, ont introduit un recours en annulation pour excès de pouvoir contre l'arrêté préfectoral n° 2/334/DEP-ATL/SG/SAD du 02 juillet 1998 par lequel le Préfet des Départements de l'Atlantique et du Littoral a attribué à dame FADAÏRO Rachel épouse ELISHA le droit de propriété sur la parcelle « A » du lot 13 du lotissement de PK6 et le permis d'habiter n° 2/538 du 15 septembre 1998 sur ladite parcelle ;

Vu la lettre n° 1170/GCS du 07 octobre 2003, par laquelle ladite requête valant mémoire ampliatif et les pièces y annexées du requérant ont été communiquées au Conseil de l'Administration pour ses observations en défense, lesquelles sont parvenues à la Cour et enregistrées au greffe le 15 décembre 2003 sous le n° 884/GCS ;

Vu les observations en défense transmises aux Conseils du requérant pour leur mémoire en réplique par correspondance n° 0512/GCS du 18 février 2004, reçue le 04 mars 2004 ;

Vu la consignation légale constatée par reçu n° 2440 du 04 octobre 2002 ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Vu l'ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 organisant la procédure devant la Cour suprême, remise en vigueur par la loi n° 90-012 du 1^{er} juin 1990 ;

Oùï le Conseiller **Joachim G. AKPAKA** en son rapport ;

Oùï l'Avocat général **Clémence YIMBERE-DANSOU** en ses conclusions ;



[Signature]

[Signature]

[Signature]

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

En la forme

Considérant qu'il ressort de l'examen du dossier que le requérant prétend avoir introduit un recours gracieux daté du 13 mai 2002 auprès de l'autorité administrative, auteur de l'arrêté querellé ;

Que cependant, il ne produit au dossier aucune pièce justificative dudit recours adressé à l'autorité préfectorale ;

Considérant par ailleurs que les conseils du requérant, invités à produire leur mémoire en réplique éventuelle suite à la communication du mémoire en défense de l'Administration qui leur a été faite, n'ont pas cru devoir réagir en dépit de l'irrecevabilité du recours qu'elle a évoquée ;

Qu'ainsi, n'ayant pu rapporter la preuve dudit recours, leur recours contentieux doit être déclaré irrecevable pour non-respect des prescriptions légales notamment l'article 68 de l'ordonnance n° 21/PR ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer le recours du requérant irrecevable et mettre les frais à sa charge ;

Par ces motifs

Décide

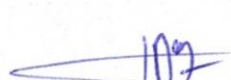
Article 1^{er} .- Le recours en date du 15 juillet 2002 de Monsieur KOFFI Félix Bernard en annulation pour excès de pouvoir contre l'arrêté préfectoral n° 2/334/DEP-ATL/SG/SAD du 02 juillet 1998 est irrecevable.

Article 2.- Les dépens sont à la charge du requérant. .

Article 3.- Notification du présent arrêt sera faite aux parties et au Procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre administrative) composée de :

Jérôme O. ASSOGBA, Conseiller à la chambre administrative,





PRESIDENT ;

Joachim G. AKPAKA
et
Eliane PADONOU

}
} CONSEILLERS ;
}

Et prononcé à l'audience publique du jeudi dix sept février deux mille cinq, la chambre étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Clémence YIMBERE-DANSOU, MINISTERE PUBLIC ;

Geneviève GBEDO, GREFFIER ;

Et ont signé

Le Président,

Le Rapporteur,

Le Greffier,



[Handwritten signatures of the President, Rapporteur, and Greffier]
DE-2000P

Enregistré à Cotonou le 11/05/05
No 32 Case 2012-3
Reçu Deux mille francs.
L'Inspecteur de l'Enregistrement

[Handwritten signature]
Antoinette L. AGO



